

DECISION DCC 23-102 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0314/057/REC-23, par laquelle monsieur Valentin Akotègnon HOUNSOU, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il totalise quatre (04) ans et huit (08) mois de détention provisoire, pour avoir été placé sous mandat de dépôt depuis le 06 juin 2018, pour les faits de vol simple ; que c'est après cinq (05) mois d'incarcération qu'il a été écouté par le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; que depuis cette date, la procédure n'a plus évolué ; qu'il estime que ce faisant, sa détention est devenue arbitraire en ce sens qu'elle ne respecte plus les prescriptions du code de procédure pénale ainsi que les articles 15 nouveau et 17 de la Constitution ; qu'il relève qu'il a adressé plusieurs demandes de mise en liberté d'office qui sont restées sans suite ; qu'il demande à la Cour de constater l'inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;



Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du 4^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, renseigne que le 10 novembre 2020, le dossier COTO/ 2018/RP/02849-33/RI/2018 MP C/ HOUNSOU Akotègnon Valentin et GBENOU François a été clôturé par une ordonnance de requalification et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle puis transmis au parquet ; que ladite ordonnance de clôture a fait l'objet d'un appel en date du 27 novembre 2020, transmis au greffier en chef du tribunal de céans ;

Vu les articles 6, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'une détention cesse d'être régulière et devient arbitraire lorsqu'elle n'est plus conforme aux lois qui l'encadrent ; qu'il résulte par ailleurs de l'article 147 du code de procédure pénale en République, d'une part, que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle sauf les exceptions prévues par le même texte, d'autre part, que dans la même matière, l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai de cinq (05) ans ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier notamment de la réponse du juge d'instruction du 4^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, que la procédure concernant le requérant a été clôturée par une ordonnance de requalification des faits et de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle ; qu'ainsi, il n'est plus poursuivi pour vol simple mais plutôt pour une infraction de nature criminelle ;

Considérant que le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 06 juin 2018, qu'à la date de saisine de la Cour le 14 février 2023, la durée de sa détention provisoire excède largement la durée maximale de trente (30) mois prévus par les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale en matière criminelle ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention est abusive et viole la Constitution ;



Considérant qu'en revanche, entre la date de son mandat de dépôt le 06 juin 2018 et celle de la saisine de la Cour le 14 février 2023, il s'est écoulé environ quatre (04) ans et huit (08) mois, délai qui n'excède pas la durée maximale de cinq (05) ans fixés en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- **Dit** que le maintien en détention de monsieur Valentin Akotègnon HOUNSOU est abusive et contraire à la Constitution.

Article 2.- **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Valentin Akotègnon HOUNSOU, à monsieur le Juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

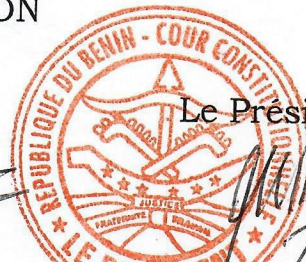
Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-